



**PRÉFÈTE
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° 576/2024/DREAL/UD88 du

31 MAI 2024

mettant en demeure la société **Déravage**, rue d'Alsace à SAULCY-sur-MEURTHE (88 580), de respecter les dispositions relatives à la protection de l'environnement

LA PRÉFÈTE DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 511-1 et L. 512-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de Préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2614/99 du 02 décembre 1999, autorisant la société DERAPAGE à exploiter des activités de récupération de véhicules hors d'usage dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Saulcy-sur-Meurthe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 40/2020/ENV du 22 juillet 2020, délivrant à la société DERAPAGE SAS l'agrément nécessaire à l'exploitation de son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (centre VHU) sis à Saulcy-sur-Meurthe (88580), 31, rue d'Alsace ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2024 mettant en évidence que la société sus-mentionnée ne respecte pas certaines des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 22 avril 2024 ;
- Vu le courrier de l'exploitant du 07 mai 2024, en réponse au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 22 avril 2024 ;
- Considérant que la société DERAPAGE ne respecte pas les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel susvisé :
- article 8 : le plan des ateliers et zones de stockages mentionnant la localisation des risques n'existe pas. Sur site, la mention de ces risques n'est également pas indiquée par panneau ;
 - article 9 : la dangerosité des produits contenus dans certains récipients n'est pas mentionnée ; leur quantité détenue n'est pas mentionnée dans un registre ;
 - article 27 : l'exploitant n'a pas fait procéder à la vidange de son débourbeur-deshuileur principal depuis plus de 4 ans ;
 - article 44 : l'exploitant n'a pas établi le registre permettant la traçabilité des véhicules et des déchets qui en sont issus ;

Considérant que l'exploitation de ces installations est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1^{er} – La société DERAPAGE est mise en demeure :

- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de disposer en entrée de site un plan des ateliers et zones de stockages mentionnant la localisation des risques. Sur site et dans le même délai, la mention de ces risques sera également indiquée par panneau ;
- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, mettre en place un registre référençant la quantité des produits dangereux présents sur site, de tenir ce registre à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées ;
- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, d'apposer les symboles de dangers (selon la réglementation CLP) sur les récipients contenant des produits dangereux ;
- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de transmettre à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivis de déchets (entièrement complétés) établis suite aux vidanges des deux débourbeur-deshuileur ;
- dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, d'établir (puis de tenir à jour) le registre permettant la traçabilité des véhicules et des déchets qui en sont issus.

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DERAPAGE, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Saulcy-sur-Meurthe et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le

31 MAI 2024

La préfète,

Par déléation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.